



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE  
L'HOMME  
C N D H



INSTITUTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE

---

JOURNEE D'ECHANGE SUR L'EXERCICE DE LA  
LIBERTE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN  
RDC

Lieu: Salle de Conférence Sacré-Cœur  
Kinshasa/Gombe

ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

**Kinshasa, Mai 2017**

**Excellences Membres de la commission nationale des droits de l'homme et chers collègues**

**Monsieur le Directeur Résidant de la Fondation Konrad Adenauer**

**Distingués invités en vos titres et qualités respectifs**

**Mesdames et Messieurs**

Je remercie le seigneur Tout puissant pour m'avoir permis d'être parmi vous, et les invités pour avoir répondu à notre invitation.

J'exprime également ma reconnaissance à la fondation Konrad Adenauer, pour son accompagnement financier dans l'organisation de cette activité.

La RDC a fait le choix, avec la Constitution du 18 février 2006, d'un régime démocratique fondé sur l'Etat de droit et le respect des Droits Humains et Libertés fondamentales, désormais garantis par la Constitution de la République. Cette Constitution proclame la quasi-totalité des droits de l'homme.

En dépit de l'existence de cet arsenal juridique important, plusieurs défis demeurent à relever au regard de la situation réelle des droits de l'homme. Les causes de ce contraste sont multiples. Elles vont de l'ignorance des droits et des modalités de leur exercice dans le chef des jeunes à une absence totale d'une véritable culture des droits de l'Homme aussi bien dans le chef des destinataires que chez les agents chargés d'appliquer la loi.

C'est dans cet ordre d'idée qu'en date du 21 mars 2013, la République Démocratique du Congo a institué une Commission Nationale de Droits de l'Homme (CNDH), en tant qu'institution d'appui à la démocratie, sur la base de l'article 222, alinéa 3 de la Constitution.

Aux termes de l'article 4 de la loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, celle-ci "est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle

veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

La loi assigne à la CNDH la mission d'aider les pouvoirs publics (détenteurs d'obligations) à assumer correctement leurs obligations constitutionnelles en matière des droits de l'Homme.

La CNDH est appelée à jouer un rôle entre les institutions détentrices d'obligations et titulaires de droits.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi. (Article 4)

S'agissant de ses attributions, elles sont reprises à l'article 6 de la loi. Elles sont au nombre de vingt. On peut citer à titre indicatif celles relatives à l'activité de ce jour.

- faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux ;
- concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne ;
- veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
- formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensables à la promotion collective des droits de l'homme ;
- exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

En effet, la CNDH a organisé un atelier sur le monitoring des manifestations publiques, en vue d'observer lesdites manifestations une fois organisées par les partis politiques tant de la majorité que de l'opposition.

Cependant, après l'observation de la manifestation publique du 31 juillet 2016, ce que nous avons vu et vécu, avait été rendu public à travers les médias, et ce, tout en gardant notre position de neutralité, conformément à la loi instituant la CNDH. En ce qui concerne la manifestation du 19 septembre 2016, un rapport a été publié et transmis aux institutions

prévues par la loi. Il vous sera également distribué aujourd'hui par notre service de protocole.

Hormis ce que nous avons vu et vécu, sur terrain, plusieurs sons de cloche ont été entendus.

Pour l'opposition :

- les autorités font obstacle à l'exercice de la liberté de réunion, de manifestation et d'association pacifique ;
- la police fait usage excessif de la force ;
  
- l'exercice de la liberté de la manifestation publique est l'affaire de la majorité au pouvoir, qui l'exerce en toute liberté et empêche l'opposition de l'exercer. D'où pour eux, l'espace démocratique est réduit, et ils sont victimes des répressions.

***En un mot, l'opposition reproche au pouvoir de restreindre l'espace démocratique quant à cette liberté.***

Pour les partis de la majorité :

- l'exercice de la liberté de la manifestation publique est un droit reconnu et garanti par la Constitution et s'exerce dans les limites du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.
- La majorité considère que l'opposition profite de la manifestation publique pour empêcher les autres citoyens d'exercer leurs droits. Et, elle cite comme exemple : le droit de ne pas être forcé à manifester, le droit à l'éducation, le droit au travail pour les non manifestants.

***En termes claires, la majorité reproche à l'opposition de profiter de la manifestation publique pour porter atteinte aux droits des autres, à l'occurrence le droit à la vie, le droit à la paix, le droit à la propriété individuelle.***

Pour le pouvoir, l'impératif de maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes sont à préserver.

D'où aucun parti politique ne peut être au-dessus de la loi pour violer ces deux principes.

Quant à la CNDH, elle constate un climat de méfiance entre les acteurs politiques et les accusations de part et d'autres autour de l'exercice de la liberté de manifestation publique, considérées comme un droit Constitutionnel, qui exige le respect de son exercice par tous.

Aucun prétexte ne peut être envisagé pour vider le sens de ce droit. Toute violation des droits de l'homme pendant les manifestations publiques est à condamner. Donc, les organisateurs de la manifestation publique ont une responsabilité au même titre que les agents de l'ordre chargés de l'encadrement des manifestants qui n'observent pas les règles exigées pour l'exercice de cette liberté.

La CNDH dans son rapport ponctuel d'enquêtes sur la situation des droits de l'homme consécutive aux manifestations publiques du 19 et 20 Septembre 2016 dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo a recommandé :

**1. Au parlement** d'adopter en toute urgence la loi portant modalité d'exercice des manifestations publiques.

**2. Au gouvernement** de sécuriser davantage toute les personnes et d'assurer la sécurité de leurs biens lors des manifestations;

- De revoir et renforcer les dispositifs policiers d'encadrement des manifestations publiques
- De veiller au maintien de l'ordre public
- De veiller à ce que la police anti-émeute n'utilise pas des armes létales pour disperser les manifestants en cas de débordement.
- D'infliger des sanctions exemplaires aux agents de la police qui utilisent des moyens disproportionnés pour disperser les manifestants

**3. Aux Cours et Tribunaux**

De condamner pénalement et aux réparations en faveur des victimes tous les auteurs (des infractions), co-auteurs et complices (les organisateurs, manifestants et agents de l'ordre) qui se livrent aux actes qui constituent les violations et atteintes aux droits de l'homme.

**4. Aux Partis politiques**

- D'éviter des discours incendiaires et des slogans d'incitation à la haine et à la violence
- De sensibiliser leurs militants au respect en toute circonstance des droits de l'homme, des biens publics et privés et à la non-violence ainsi qu'à l'éducation civique sur la promotion des valeurs républicaines gage de toute démocratie réelle.

Pour terminer, la CNDH en tant que mécanisme de promotion et de protection de droit de l'homme en République démocratique du Congo offre aux acteurs politiques de la majorité au pouvoir à ceux de l'opposition et à la société civile l'occasion de s'exprimer sur des situations susceptibles d'entraîner des atteintes et restrictions aux libertés publiques, dans un esprit de fraternité et de respect mutuel.

C'est sur cette note que je déclare ouverte la journée d'échange sur l'exercice de la liberté des manifestations publiques en RDC

Je vous remercie.

**MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus**

**Président**